





<u>Décret n°2014-460 du 07/05/2014</u> sur le forfait d'AS L'analyse du SNEP-FSU

Texte du décret (accessible sur Legifrance)	Remarques et analyse du SNEP-FSU
Article 1 Les dispositions du présent décret s'appliquent aux professeurs d'éducation physique et sportive régis par le décret du 4 août 1980 susvisé, aux professeurs agrégés de la discipline d'éducation physique et sportive régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive régis par le décret du 22 avril 1960 susvisé et aux professeurs d'enseignement général de collège enseignant l'éducation physique et sportive régis par le décret du 14 mars 1986 susvisé.	Il est positif que soient cité·es tous·tes les enseignant·es d'EPS titulaires concerné·es, cela évite toute ambiguïté Souvenons-nous qu'en 1981, lorsqu'a été créée l'agrégation d'EPS, le ministère de l'époque ne voulait pas qu'elles et ils aient le sport scolaire dans leur service (un des arguments était que cette mission n'était pas prévue dans le statut particulier des agrégé·es). De même le statut particulier des CE d'EPS ne fait pas mention de l'animation de l'AS dans les missions de ce corps. Les TZR sont professeur·es EPS ou agrégé·es (TZR est une fonction, pas un statut), elles et ils sont donc concerné·es. En cas de difficultés pour faire valoir le droit des TZR et le respect de leur statut, il faut s'appuyer sur la note de service n° 2016-043 du 21/03/2016 dont la fonction est de préciser les mises en œuvre du décret. Les décrets ne s'appliquant pas de plein droit aux non titulaires, elles et ils ne peuvent être cité·es dans ce type de texte réglementaire. Néanmoins, elles et ils sont cités dans la note de service du 21/03/2016 et donc doivent également se voir attribuer les 3h. Important : le forfait devient un droit pour tous et toutes les enseignant·es d'EPS. Il est attaché à l'enseignant·e, pas à l'établissement
Article 2 Le service hebdomadaire des enseignants d'éducation physique et sportive mentionnés à l'article 1er comprend, sous réserve des dispositions de l'article 4, trois heures consacrées à l'une des activités définies à l'article 3 du présent décret.	Les 3h dans le service de tous-tes les enseignant-es d'EPS sont enfin confirmées par ce texte réglementaire. Pour mémoire le forfait est de 2h depuis 1973 (décret Mazeaud, modifié en 1978 par Soisson). En 1981, le SNEP-FSU a mené campagne auprès des candidats à l'élection présidentielle pour l'intégration de l'EPS à l'éducation nationale et au forfait AS de 3h (on le retrouve dans le programme de Mitterrand), le ministère a porté le forfait AS à 3h mais aucun autre décret n'a jamais vu le jour avant ce décret de 2014. Dans les faits, les 3h étaient acquises quasiment partout depuis 1981 mais dès les années 2000 quelques rectorats se sont appuyés sur le seul décret qui existait pour n'attribuer que 2h, particulièrement pour les TZR en AFA.







Texte du décret (accessible sur Legifrance)	Remarques et analyse du SNEP-FSU
	Seule exception à cette règle (hors article 4) : les collègues qui effectuent le remplacement, après la rentrée de septembre ou en cours d'année scolaire, d'un·e enseignant·e absent·e (ou en congés) et qui avait choisi de ne pas avoir le forfait dans son service.
	Le mot « forfait » n'est pas inscrit dans le décret (seuls les volumes en heures sont possibles dans ce type de texte réglementaire) mais on trouve les termes « volume forfaitaire de trois heures » dans la <u>note de service</u> <u>du 21/03/2016</u> .
	Derrière le mot forfait de 3h ou volume forfaitaire de 3h il faut entendre
	 3h effectives au moins chaque semaine (ça peut être plus, mais pas moins) et en face à face élèves de son AS (ou rencontres/organisations de l'UNSS). Le fait de passer 5h ou 6h pour un déplacement une semaine ne peut pas conduire à « récupérer » des heures la semaine suivante. L'état de ventilation de service (État VS) doit mentionner les 3h d'AS. Aucun état VS ne doit comporter 2h ou 1,5h d'AS. Le forfait n'est pas sécable : il doit être effectué dans une seule et même AS. En cas de service partagé, il est positionné sur l'établissement de l'affectation principale (cf article 3).
	Les temps partiels et le forfait AS
	Ce n'est pas traité dans le décret mais précisé dans la <u>note de service du 21/03/2016</u> . Ainsi tout·e enseignant·e à temps partiel doit également se voir attribuer le forfait de 3h.
	Les stagiaires et étudiant·es contractuel·les alternant·es
	Le SNEP-FSU a toujours milité pour qu'elles et ils aient un forfait AS de 3h. Tous et toutes ont droit à ce forfait de 3h mais selon des modalités particulières. Selon les périodes, le forfait a été attribué sur l'année entière, sur une demi-année voire sur 1 trimestre. Les modifications étant fréquentes, le SNEP-FSU indique chaque année la durée et la période qui les concernent dans la page mémo du dossier « actu sport scolaire » de rentrée à retrouver sur notre site.







Texte du décret (accessible sur Legifrance)	Remarques et analyse du SNEP-FSU
Article 3 Les enseignants d'éducation physique et sportive mentionnés à l'article 1er participent à l'organisation et au développement de l'association sportive de l'établissement dans lequel ils sont affectés et à l'entraînement de ses membres.	Le premier alinéa de l'article 3 est fondamental puisqu'il fixe la règle générale et commune : c'est dans leur établissement d'affectation que les enseignant·es d'EPS animent l'AS.
	Le cas des services partagés
	C'est d'abord la règle commune qui s'applique, le forfait est dans l'établissement d'affectation principale.
	En cas d'égalité de quotité de service et lorsque le forfait est prévu dans les deux établissements (ou dans aucun) il est utile de s'appuyer sur ce qui est précisé dans la <u>note de service du 21/03/2016</u> à propos du déplacement du forfait vers un autre établissement lorsque le volume d'activité est insuffisant (cf alinéa suivant) :
	- le volontariat de l'enseignant·e concerné·e pour le choix de l'AS (c'est ce qui doit primer);
	puis peuvent être pris en compte les critères suivants :
	 « le programme de l'association tel qu'arrêté par son comité directeur ; le contexte, les caractéristiques de l'établissement et de son environnement ; le nombre de licenciés ; les conditions d'encadrement et des pratiques des différentes activités sportives et artistiques »
Si le volume d'activité de cette association, apprécié par le recteur d'académie, est insuffisant, l'enseignant d'éducation physique et sportive peut participer à l'activité de l'association d'un autre établissement de l'académie.	Cet alinéa introduit une dérogation possible à la règle générale et permet de demander à un-e collègue d'aller assurer l'AS dans un autre établissement. Cependant ce « déplacement d'AS » n'ouvre pas droit à une minoration de service, contrairement à ce qui s'applique dans le cas d'un complément de service. Nous avons néanmoins obtenu lors des négociations que cette procédure soit exceptionnelle et transitoire (réévaluée chaque année) et qu'elle ne soit appliquée que lorsque tout aura été mis en oeuvre pour dynamiser l'AS de l'établissement de la ou du collègue. Nous avons également pesé pour que l'appréciation du « volume d'activité » (cf les critères cités à propos de l'alinéa précédent) revienne aux autorités académiques pour éviter les pressions des chef·fes d'établissement. La <u>note de service du 21/03/2016</u> , confirme que la décision est prise par la·le recteur·rice qui doit en informer le comité technique académique (CTA).







Texte du décret (accessible sur Legifrance)	Remarques et analyse du SNEP-FSU
Les enseignants d'éducation physique et sportive mentionnés à l'article 1er peuvent également participer à l'organisation, à la coordination et au développement du sport scolaire à l'échelle de plusieurs établissements du second degré ou à des actions contribuant, dans le domaine du sport scolaire, à une meilleure prise en charge pédagogique et éducative entre l'école et le collège.	Le troisième alinéa de l'article 3 présente l'intérêt de parler pour la première fois dans un texte règlementaire du fonctionnement du sport scolaire en districts, et donc d'officialiser cette organisation. Il comporte néanmoins une ambiguïté car le forfait pourrait être utilisé pour la coordination d'un district. Pour le SNEP-FSU, la coordination d'un district doit être reconnue au travers d'un allègement de service ou de l'attribution d'IMP mais ne peut se substituer au forfait d'animation et d'encadrement de l'AS de l'établissement d'affectation.
Article 4 A la demande des intéressés, et sous réserve de l'intérêt du service, les trois heures de service hebdomadaire mentionnées à l'article 2 sont remplacées par des heures d'enseignement. Cette demande est adressée au recteur d'académie au plus tard le 15 février précédant la rentrée scolaire.	La disposition permettant à des collègues de remplacer les heures d'AS par des heures d'enseignement est maintenue. SNEP-FSU ne s'y est pas opposé mais a insisté pour que ce soit bien à la demande de l'intéressé-e (et pas imposé par l'administration!) et « sous réserve de l'intérêt du service » puisqu'une AS reste obligatoire dans chaque établissement (Art R 552-2 du code de l'éducation). En effet aucune AS ne saurait être empêchée de fonctionner, ce qui pourrait arriver si tous-tes les collègues demandaient à ne pas effectuer leur forfait. Le fait de déposer la demande auprès de l'autorité académique devrait permettre une exposition moindre aux pressions de certain-es chef-fes d'établissement.
Article 5 Les enseignants d'éducation physique et sportive mentionnés à l'article 1er peuvent participer, sous l'autorité du recteur d'académie et en lien avec l'Union nationale du sport scolaire, à la définition et à la mise en œuvre de la politique de développement du sport scolaire à l'échelle départementale ou académique.	L'article 4 est lui aussi une avancée considérable puisqu'il permet le retour des cadres UNSS des services départementaux et régionaux de la position de détachement (imposée en 2009) à une position d'affectation auprès des recteurs-rices, signe évident d'une conception du sport scolaire comme élément fort du service public, et position plus favorable pour ces personnels en termes de perspectives de carrière.







Texte du décret (accessible sur Legifrance)	Remarques et analyse du SNEP-FSU
Article 6 Les dispositions du présent décret s'appliquent, sous réserve des dispositions de l'article 7, à compter de la rentrée scolaire 2014.	Les luttes justes finissent toujours par payer! 40 ans après, le décret Mazeaud de 1973, modifié en 78 par Soisson (deux textes contre lesquels toute la profession s'était fortement mobilisée) est abrogé et le forfait d'AS est réglementairement de 3h.
	Rappelons que la Cour des Comptes et une partie de l'administration s'appuyaient sur le décret Mazeaud pour mettre en cause le forfait de 3h.
A abrogé les dispositions suivantes : - Décret n° 73-863 du 7 septembre 1973 Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7	
Auticle 7	

Article 7

Pour l'année 2014, la date limite de la présentation de la demande prévue à l'article 4 du présent décret est fixée au 15 mai 2014.

Article 8

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics et la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 mai 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Benoît Hamon Le ministre des finances et des comptes publics, Michel Sapin

La ministre de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique, Marylise Lebranchu